

N° 17

27 AVRIL
2006

Page 837
à 896

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 842 **Bourses** (RLR : 452-4)
Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères universitaires - année universitaire 2006-2007.
C. n° 2006-075 du 21-4-2006 (NOR : MENS0601136C)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 846 **Baccalauréat** (RLR : 524-7)
Programme de littérature de la classe terminale littéraire - année scolaire 2006-2007.
N.S. n° 2006-072 du 20-4-2006 (NOR : MENE0601125N)
- 847 **Baccalauréat** (RLR : 544-1C)
Baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse-session 2006.
N.S. n° 2006-070 du 14-4-2006 (NOR : MENE0601126N)
- 848 **Baccalauréat** (RLR : 544-1C)
Baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse - session 2006. Liste des morceaux imposés pour l'option musique et l'option danse.
N.S. n° 2006-071 du 14-4-2006 (NOR : MENE0601127N)
- 852 **Diplôme** (RLR : 549-3)
Groupes de métiers et classes, au titre desquels peut être délivré le diplôme "un des meilleurs ouvriers de France".
A. du 24-3-2006. JO du 8-4-2006 (NOR : MENE0600662A)
- 857 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)
Création du CAP "conducteur d'engins : travaux publics et carrières".
A. du 24-3-2006. JO du 5-4-2006 (NOR : MENE0600557A)
- 860 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)
CAP d'"encadreur".
A. du 27-3-2006. JO du 8-4-2006 (NOR : MENE0600646A)
- 864 **Mention complémentaire** (RLR : 545-2b)
Création et définition de la mention complémentaire "art de la cuisine allégée".
A. du 24-3-2006. JO du 5-4-2006 (NOR : MENE0600748A)
- 866 **Mention complémentaire** (RLR : 545-2b)
Création et définition de la mention complémentaire "technicien(ne) ascensoriste (service et modernisation)".
A. du 24-3-2006. JO du 5-4-2006 (NOR : MENE0600659A)

- 868 **Mention complémentaire** (RLR : 545-2b)
Création et définition de la mention complémentaire
“maintenance et contrôles des matériels”.
A. du 27-3-2006. JO du 8-4-2006 (NOR : MENE0600553A)
- 871 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Règlement du concours national de la Résistance et de la déportation -
édition 2006-2007.
N.S. n° 2006-069 du 14-4-2006 (NOR : MENE0601095N)

PERSONNELS

- 875 **Mouvement** (RLR : 622-1 ; 622-3 ; 622-5b)
Modalités de participation au mouvement des directeurs
de centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires
(CROUS) et des sous-directeurs du Centre national des œuvres
universitaires et scolaires (CNOUS).
N.S. n° 2006-074 du 21-4-2006 (NOR : MEND0601132N)
- 878 **Professeurs des écoles** (RLR : 726-0)
Détachement de fonctionnaires dans le corps des professeurs
des écoles à compter de la rentrée scolaire 2006.
N.S. n° 2006-073 du 21-4-2006 (NOR : MENP0601124N)
- 878 **Examen professionnel** (RLR : 621-7)
Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle
du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale -
session 2006.
A. du 14-4-2006 (NOR : MENA0601092A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 879 **Nomination**
Directeur par intérim de l'INRP.
A. du 14-4-2006 (NOR : MENF0601135A)
- 879 **Nomination**
Maître ès sciences médicales au titre de l'année 2005.
A. du 30-11-2005 (NOR : MENS0601114A)
- 879 **Tableau d'avancement**
Accès au grade de médecin de l'éducation nationale
de 1ère classe - année 2006.
A. du 14-4-2006 (NOR : MENA0601093A)
- 881 **Nomination**
CAPN des conseillers d'administration scolaire
et universitaire et des intendants universitaires.
A. du 14-4-2006 (NOR : MEND0601118A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 882 **Vacance de poste**
DAFPIC de l'académie de Bordeaux.
Avis du 21-4-2006 (NOR : MEND0601023V)
- 883 **Vacance de poste**
DAFPIC de l'académie de Toulouse.
Avis du 14-4-2006 (NOR : MEND0601131V)
- 883 **Vacance de poste**
Directeur de l'unité pédagogique régionale des services
pénitentiaires de Dijon.
Avis du 14-4-2006 (NOR : MEND0601097V)
- 884 **Vacance d'emploi**
IA-IPR auprès du vice-recteur de Mayotte.
Avis du 20-4-2006 (NOR : MEND0601119V)
- 885 **Vacance de poste**
Enseignant à profil particulier en Nouvelle-Calédonie.
Avis du 29-3-2006 (NOR : MENP0600974V)
- 885 **Vacance de poste**
Infirmier(e) conseiller(e) technique du recteur
de l'académie de la Guyane.
Avis du 14-4-2006 (NOR : MENB0601116V)
- 887 **Vacance de poste**
Professeurs agrégés ou certifiés à l'École d'ingénierie
de la formation à distance du CNED.
Avis du 21-4-2006 (NOR : MENY0601120V)
- 888 **Vacance de poste**
Professeur agrégé ou certifié à l'institut de Grenoble du CNED.
Avis du 21-4-2006 (NOR : MENY0601117V)
- 889 **Vacance de poste**
Conseiller d'orientation-psychologue du lycée Comte
de Foix (Andorre).
Avis du 14-4-2006 (NOR : MENE0601115V)

Le B.O. sur internet

*Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche est en ligne
sur le site internet : www.education.gouv.fr/bo depuis le 11 juin 1998.*

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,*
- le téléchargement,*
- la recherche thématique.*

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		83 €	137 €	113,50 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP :
Trésorerie générale de la Vienne
Code établissement 10071
Code guichet 86000
N° de compte 00001003010
Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Araniacs - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction :** Jocelyne Doÿné - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT :** SCRÉREN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 12 57 70, mél. abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

E NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

BOURSES

NOR : MENS0601136C
RLR : 452-4CIRCULAIRE N°2006-075
DU 21-4-2006MEN
DES A6

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères universitaires - année universitaire 2006-2007

*Texte adressé aux rectrices et les recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs des territoires d'outre-mer ;
aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices
et directeurs des CROUS*

■ La présente circulaire **annule et remplace** la circulaire n° 2005-033 du 25 février 2005 (B.O. n° 9 du 3-3-2005) relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des bourses sur critères universitaires.

Les bourses sur critères universitaires sont des aides contingentées réservées aux étudiants les plus méritants inscrits en master 2 ou à la préparation de l'agrégation.

À mérite égal, les bourses sur critères universitaires sont attribuées en priorité aux étudiants répondant aux critères d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

I - Conditions d'attribution

a) Études

Pour bénéficier d'une bourse sur critères universitaires, les étudiants qui préparent un master 2 doivent être inscrits, au titre de la formation

initiale, dans un établissement d'enseignement supérieur relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les étudiants qui préparent le concours de l'agrégation doivent être inscrits dans une université française ou, pour certaines spécialités, dans le cadre d'un enseignement en présentiel dispensé dans des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

b) Nationalité

Les bourses sur critères universitaires peuvent être attribuées aux étudiants français et aux autres étudiants ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen ainsi qu'aux étudiants étrangers suivants :

- étudiant titulaire de la carte de réfugié délivrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en application de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de la carte de résident portant la mention réfugié en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

- étudiant titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dont les parents, non ressortissants de l'Union européenne (père, mère ou tuteur légal), ainsi que les autres enfants à charge, résident en France depuis au moins deux ans ;

- étudiant titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident, dont les parents ne sont pas ressortissants de l'Union européenne, marié à un conjoint ressortissant français ou étranger disposant de ressources mensuelles régulières au moins égales à 90 % du SMIC, sous réserve que l'étudiant et son conjoint résident en France depuis au moins deux ans et que le ménage ait établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents ;

- étudiant andorran de formation française.

c) Organisation des droits à bourse

Les bourses sur critères universitaires sont accordées pour une seule année universitaire.

À titre exceptionnel, une bourse sur critères universitaires peut être renouvelée dans les situations suivantes :

- préparation à l'agrégation : un candidat peut obtenir une 2^{ème} année de bourse sur avis favorable du président du jury et une 3^{ème} année de bourse s'il est déclaré admissible par le jury. L'avis précité doit être recueilli par les services du rectorat ;

- préparation de l'agrégation pour les titulaires d'un master2 ;

- préparation d'un master 2 pour les titulaires de l'agrégation en report de stage.

Une année supplémentaire de bourse sur critères universitaires peut également être accordée :

- aux étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés ;

- aux étudiants qui, pour des raisons graves, attestées par un avis des services universitaires médicaux et sociaux, ont dû interrompre leur année de formation ;

- aux étudiants disposant d'un mandat électif ;

- aux sportifs de haut niveau.

d) Cas d'exclusion

Sont exclus de l'attribution d'une bourse sur critères universitaires :

- les étudiants effectuant un volontariat civil ou un volontariat dans les armées ;

- les fonctionnaires stagiaires, les agents en activité dans les fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière ou dans des établissements qui en dépendent, même en disponibilité, en congé sans traitement ou en sursis de première affectation ;

- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation et bénéficiant d'une rémunération au titre de la formation professionnelle continue ;

- les étudiants en détention pénale, sauf ceux placés sous le régime de la semi-liberté ;

- les étudiants des territoires d'outre-mer (TOM) pris en charge par le ministère chargé des territoires d'outre-mer conformément aux dispositions du décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 et du décret n° 89-733 du 11 octobre 1989.

II - Présentation et sélection des candidatures

a) Procédures relatives à la demande de bourse

Le dossier est constitué chaque année, en deux étapes :

- La demande doit être réalisée par internet entre le 15 janvier et le 30 mai précédant la rentrée universitaire, sur le site du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de l'académie dont relève l'établissement de formation de l'étudiant au moment de sa demande. Cette dernière est effectuée par le biais du "dossier social étudiant", document servant également de base à la demande éventuelle d'autres prestations telles que bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou un logement en résidence universitaire.

- Un dossier est ensuite retiré auprès de l'établissement de formation envisagé et remis dûment complété avant la date limite figurant sur ce dossier. Il revient aux étudiants de s'informer dès juin auprès des établissements où ils comptent s'inscrire de la date de retrait et de dépôt de leur dossier. Les étudiants qui n'ont pu établir leur demande par le biais d'internet dans les délais impartis, peuvent présenter leur candidature sur la seule base d'un dossier retiré auprès de l'université.

Les étudiants qui sollicitent une inscription dans différents établissements doivent retirer un dossier de demande de bourse sur critères universitaires auprès de chacun d'eux.

Tout dossier, même incomplet, doit être accepté et les candidats invités à déposer le plus

rapidement possible les pièces manquantes nécessaires à son étude.

Un accusé de réception du dépôt du dossier relatif à la bourse sur critères universitaires est remis au candidat. Ce document comporte notamment l'indication des voies de recours ouvertes aux étudiants en cas de rejet de leur demande de bourse.

b) Examen des candidatures

Les bourses sur critères universitaires sont attribuées dans le cadre d'un contingent annuel mis à la disposition des académies. Les critères de ventilation du contingent tiennent compte des priorités fixées au plan national lors de la notification, en cohérence, le cas échéant, avec la politique disciplinaire d'attribution des allocations de recherche et des monitorats.

La répartition du contingent s'effectue dans le cadre d'une commission académique ou d'un groupe de travail académique associant les établissements.

Une liste de noms est proposée par les présidents des universités ou responsables d'établissement au recteur.

Après avoir vérifié la recevabilité des candidatures, le recteur arrête la liste définitive des bénéficiaires et informe chaque candidat de la suite accordée à sa demande.

Une liste complémentaire de candidats est établie afin de pallier d'éventuelles défections. Les étudiants français non retenus sont informés de la possibilité d'obtenir un prêt d'honneur.

En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse ;
- retrait d'une bourse.

III - Le paiement

a) Les modalités

Les bourses sur critères universitaires sont payables au titre de l'année universitaire en cours.

Le montant des différentes bourses sur critères universitaires est fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

b) Les conditions

En application de l'article 2 du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, le paiement de la bourse est soumis aux conditions d'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés et aux stages obligatoires et de présence aux examens ou concours prévus dans l'année de formation.

Si ces conditions ne sont pas respectées, il appartient aux services compétents de demander à l'étudiant des informations complémentaires avant de lancer la procédure relative à l'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse.

Lorsque pour des raisons médicales graves (traitement médical hospitalisation), l'étudiant titulaire d'une bourse sur critères universitaires doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire, il est tenu d'en informer les services du rectorat en apportant toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, cette interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Une bourse sur critères universitaires peut être cumulée avec une rémunération, dans les mêmes conditions que les bourses sur critères sociaux.

En revanche une bourse sur critères universitaires ne peut être cumulée avec une autre bourse sur critères universitaires, une bourse sur critères sociaux y compris échelon "0", une bourse de service public, un prêt d'honneur, une aide de formation continue et/ou d'insertion professionnelle, une bourse d'un autre département ministériel, une bourse d'un gouvernement étranger.

IV - Compléments de bourse

Un complément à la bourse sur critères universitaires est accordé aux étudiants répondant aux critères d'attribution d'une bourse sur critères sociaux et attestant d'une des situations suivantes :

- les étudiantes reprenant leurs études après une maternité ;
- les étudiants inscrits dans un établissement de

France continentale dont les parents résident en Corse et vice versa ;

- les étudiants ayant séjourné dans un établissement de cure ou de postcure ;

- les étudiants dont la famille réside en Guyane et qui poursuivent leurs études en Guadeloupe ou en Martinique ;

- les étudiants antillais qui vont étudier en Guyane ;

- les étudiants des académies de Créteil, Paris et Versailles au titre de leurs frais de transports.

Le montant des différents compléments est fixé

chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter de la rentrée universitaire 2006.

Cette circulaire sera publiée au B.O.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0601125N
RLR : 524-7NOTE DE SERVICE N° 2006-072
DU 20-4-2006MEN
DESCO A4

Programme de littérature de la classe terminale littéraire - année scolaire 2006 - 2007

Réf. : arrêté du 20 juillet 2001

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs et professeurs ; aux professeurs de Lettres.

■ Pour l'année 2006-2007, la liste des objets d'étude et des œuvres obligatoires inscrits au programme de littérature de la classe terminale de la série littéraire, publié au JORF du 4 août 2001 et au B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001, est :

A. Domaine : Grands modèles littéraires - Modèles antiques

Œuvre : Les Métamorphoses d'Ovide (Livre X, Livre XI, Livre XII).

L'étude de ces trois livres sera accompagnée de la lecture complémentaire de quelques épisodes choisis librement par le professeur en fonction de leurs échos dans la littérature et les arts. Un document d'accompagnement est mis en ligne sur Eduscol, (<http://www.eduscol.education.fr>).

B. Domaine : Langage verbal et images - Littérature et langage de l'image

Œuvre : Contes de Charles Perrault illustrés par

Gustave Doré : Grisélidis, Peau d'Âne, Les Souhaits ridicules, La Belle au bois dormant, Le Petit Chaperon rouge, La Barbe bleue, Le Maître Chat ou Le Chat botté, Les Fées, Cendrillon ou La Petite Pantoufle de vair, Riquet à la houppe, Le Petit Poucet. Une note d'accompagnement figure en annexe.

C. Domaine : Littérature et débats d'idées - Invention romanesque et débat philosophique

Œuvre : Jacques le fataliste de Denis Diderot.

D. Domaine : Littérature contemporaine - Œuvres contemporaines françaises ou de langue française

Œuvre : Les Planches courbes de Yves Bonnefoy (Sections "Dans le leurre des mots", "La maison natale", "Les planches courbes").

L'étude de ces sections sera accompagnée de la lecture complémentaire de la section "La voix lointaine".

Un bref document suggérant quelques pistes d'étude est mis en ligne sur Eduscol (<http://www.eduscol.education.fr>).

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

**ANNEXE POUR L'ÉTUDE DES CONTES
DE PERRAULT ILLUSTRÉS PAR
GUSTAVE DORÉ**

Dans le cadre d'une entrée du programme intitulée "Langage verbal et images", il est entendu qu'aucune question à l'examen ne pourra porter sur une analyse de l'image qui ne viserait pas sa relation au texte. Il est rappelé en effet que l'objectif est de permettre aux élèves de réfléchir aux problèmes posés par les relations entre un texte littéraire et les choix opérés par un artiste qui, en imaginant de l'illustrer, crée sa propre œuvre.

Cette notion d'"illustration" appelle par elle-même une problématisation qui pourra se construire, au fur et à mesure des séances, dans une double direction, sensible et historique : on prendra en compte le retentissement et la fascination provoqués chez le lecteur par les images (ou "tableaux") de Gustave Doré, tout en replaçant celles-ci dans leur contexte, esthétique et éditorial, sans entrer dans des recherches spécialisées sur les graveurs, leurs techniques et le statut de leurs images dans la hiérarchie des genres.

On ne visera pas une analyse exhaustive de

toutes les illustrations des Contes réalisées par Gustave Doré, et proposées sur divers sites. On s'attachera à confronter méthodiquement images et textes, en s'intéressant par exemple aux éléments narratifs et descriptifs qu'elles privilégient ou qu'elles omettent, au point de vue adopté par l'illustrateur, à la place assignée au spectateur, aux choix de mise en page, de composition, d'échelle, aux contrastes chromatiques, aux registres, aux publics visés, etc. Le programme est une invitation, en effet, à lire les Contes de Charles Perrault illustrés par Gustave Doré, et non à analyser comme une fin en soi la lecture que celui-ci en a suggérée.

Les Contes eux-mêmes s'inscrivent dans une histoire de la sensibilité, dans un contexte de débats littéraires et intellectuels qui en font des récits subtilement codés, emboîtant dans leur apparente limpidité plusieurs niveaux de sens. L'étude du texte de Perrault ne se limitera donc pas aux seuls éléments pris en compte par l'illustrateur, qui propose une lecture parmi d'autres possibles et qui n'a pas vocation à restituer l'ensemble des interprétations dont le texte littéraire est virtuellement porteur.

BACCALAURÉATNOR : MENE0601126N
RLR : 544-1CNOTE DE SERVICE N° 2006-070
DU 14-4-2006MEN
DESCO A3**B**accalauréat technologique-
techniques de la musique
et de la danse - session 2006

*Réf. : rectificatif à la N.S. n° 2005-229 du 30-12-2005
(B.O. n° 2 du 12-1-2006).*

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du service interacadémique des examens
et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
des services départementaux de l'éducation nationale ;
aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs
des conservatoires nationaux de région et des écoles
de musique contrôlées par l'État.*

■ L'annexe de la note de service n° 2005-229 du 30 décembre 2005 relative à la liste des morceaux au choix pour l'épreuve d'exécution

instrumentale et pour l'épreuve d'exécution chorégraphique du baccalauréat technologique-techniques de la musique et de la danse-session 2006 est modifiée de la façon suivante :
Option musique : œuvres au choix

Exécution instrumentale**Piano****W.A. Mozart**

Au lieu de : Final de la sonate en fa K 322

Lire : Final de la sonate en fa K 332

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

BACCALAURÉATNOR : MENE0601127N
RLR : 544-1CNOTE DE SERVICE N° 2006-071
DU 14-4-2006MEN
DESCO A3

Baccalauréat technologique - techniques de la musique et de la danse - session 2006

Liste des morceaux imposés pour l'option musique et l'option danse

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs des conservatoires nationaux de région et des écoles de musique contrôlées par l'État

■ Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1977 portant règlement du baccalauréat technologique-techniques de la musique et de la danse, vous voudrez bien trouver en annexe, la liste des morceaux imposés, pour l'option "musique" et pour l'option "danse" de la session 2006 du baccalauréat.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Annexe

BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE-TECHNIQUES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE SESSION 2006 - OPTION MUSIQUE : ŒUVRES IMPOSÉES

Exécution instrumentale

INSTRUMENT	TITRE	AUTEUR	ÉDITEUR
Accordéon	Sonate "Et expecto" Mvts 1 et 2	S. GUBAIDULINA	Musyka Bajana/ Schmülling distribution : Louveau 03 85 59 75 58
Alto	Cinq caprices sur Cer- vantes (2ème et 3ème)	Hermann REUTTER	Schott
Basson	Litanie du Miel Vespéral	H. POUSSEUR	Suvini-Zerboni Milan
Batterie	"Monk's dream" extrait de Beyond bop drumming	John RILEY	Manhattan Music
Chant	"Du soir au lendemain " extrait de "Café Théâtre" (mélodie transposable)	Michel DECOUST	Salabert Distribution SEDIM
Clarinette	Lied	L. BERIO	Universal Edition
Clavecin	Raindreaming	T. TAKEMITSU	Schott

INSTRUMENT	TITRE	AUTEUR	ÉDITEUR
Contrebasse	Jeux ("Panorama du contemporain" vol 3)	Jeanine RICHER	Billaudot
Cor	5 Etudes pour cor : l'une au choix	G. GASTINEL	Fuzeau
Cornet	Etude n° 3 "Pezel" extrait. du 2ème cahier des 40 études contemporaines	Gilles HERBILLON	Billaudot (G 6714 B)
Flûte à bec alto	Styx	Thierry LANCINO	Amphion
Flûte à bec ténor- soprano	Etudes et inventions : Inventions 2 et 4	Etienne ROLIN	Lemoine
Flûte traversière	Froissements d'ailes	M. LEVINAS	Heugel
Guitare	Impromptus (1, 2, 5)	Richard Rodney BENNETT	Universal
Harpe	Stretto	Patrick MARCLAND	EMT
Hautbois	Métamorphoses op 49 (l'une au choix)	B. BRITTEN	Boosey
Ondes martenot	Incantation pour que l'image devienne symbole	A. JOLIVET	Billaudot
Orgue	Les Bergers (extrait de la Nativité du Seigneur)	Olivier MESSIAEN	Leduc
Luth	Fantaisie sur un thème de Schütz pour luth renaissance ; Thème et variations 2,8,10,12,13	Guy MORANÇON	Manuscrit disponible à la DMDTS
Percussion	Generalife (Ext. des 5 pièces pour marimba)	E. SÉJOURNÉ	Leduc
Piano	Macrocosmos Vol.1 n° 2 Poissons et n° 3 Taureaux	G. CRUMB	Peters
Saxophone	2 pièces	E. DENISOV	Leduc
Trombone ténor	3 miniatures	G. BUCQUET	Combre
Trombone basse	Monologue	J. NAULAIS	IMD
Trompette	Etude n° 3 "Pezel " extr. du 2ème cahier des 40 études contemporaines	Gilles HERBILLON	Billaudot (G 6714 B)
Tuba ténor-sax- horn	Walz for Mippy III	L. BERNSTEIN	Amberson/Schirmer (42253 C)
Tuba basse	Libre épisode	J.J. WERNER	EMT (1507)
Viole de gambe	Sonate pour viole de gambe : adagio, presto	F. KNIGHTS	Manuscrit disponible à la DMDTS
Violon	Incantation pour violon seul	A. JOLIVET	Billaudot
Violoncelle	Sonate : 1er mvt Dialogue	G. LIGETI	Schott

Musique traditionnelle : Bombarde

Interprétation d'une danse ou d'une suite de danses ressortissant à une esthétique fondamentalement différente de celle que le candidat aura choisie dans le cadre de son autre épreuve d'exécution instrumentale.

Électroacoustique**Réalisation d'une étude électroacoustique**

L'étude électroacoustique est disponible à la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, 53, rue Saint Dominique, 75007 Paris, auprès de : M. Messaoud Benyoucef
tél. 01 40 15 88 05, fax 01 40 15 88 28, mail : messaoud.benyoucef@culture.fr

BACCALAURÉAT TECHNIQUES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE - SESSION 2006
OPTION DANSE : ŒUVRES IMPOSÉES

Exécution chorégraphique

Ces épreuves figurent sur le DVD "Épreuves de danse 2006" du ministère de la culture et de la communication - DMDTS, accompagné d'une brochure et d'un CD.

Choisir une discipline parmi trois (classique, contemporain, jazz), et dans chaque discipline, une variation parmi deux options.

Danse classique**A) garçon**

- 1ère option : variation n° 3

Chorégraphe : Alain Debrus

Musique : Atanas Kaïchev

- 2ème option : variation n° 4

Chorégraphe : Daniel AGESILAS

Musique : Laurent Choukroun

B) fille

- 1ère option : variation n° 5

Chorégraphe : Marie-Christine Charmolu

Musique : Franck Prevost

- 2ème option : variation n° 6

Chorégraphe : Philippe Cheloudiakoff

Musique : Jean-Sébastien Bach

Pianiste : Véronique Moisson

Preneur de son : Denis Vautran

Danse contemporaine**A) garçon**

- 1ère option : variation n° 9

Chorégraphe : Dominique Petit

Musique : Christian Grimault

- 2ème option : variation n° 10

Chorégraphe : Sylvie Giron

Musique : Camille Rocailleux

B) fille

- 1ère option : variation n° 11

Chorégraphe : Anne Carrie

Musique : Christian Grimault

- 2ème option : variation n° 12

Chorégraphe : Susan Alexander

Musique : Michaël KINNEY

Danse jazz**A) garçon**

- 1ère option : variation n° 15

Chorégraphe : Anne-Marie Porras

Musique : Armand Amar

- 2ème option : variation n° 16

Chorégraphe : Nicole Guitton

B) fille

- 1ère option : variation n° 17

Chorégraphe : Rick Odums

- 2ème option : variation n° 18

Chorégraphe : Patricia Karagozian

Musique : Grégory Kirschhoffer

Musique : Patrice Peyrieras

Musique : Michaël Karagozian

DIPLOME

NOR : MENE0600662A
RLR : 549-3ARRÊTÉ DU 24-3-2006
JO DU 8-4-2006MEN
DESCO A6

Groupes de métiers et classes, au titre desquels peut être délivré le diplôme "un des meilleurs ouvriers de France"

Vu D. n° 2001-599 du 5-7-2001 not. art. 2 ; avis du CSE du 19-1-2006

Article 1 - Les groupes de métiers, ainsi que les classes, au titre desquels peut être délivré le diplôme "un des meilleurs ouvriers de France" sont fixés dans les annexes I à XX au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté du 5 juillet 2001 modifié relatif aux groupes de métiers et aux classes au titre desquels le diplôme "un des meilleurs ouvriers de France" peut être délivré est **abrogé**.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Annexe I

MÉTIERS DE BOUCHE

Groupes Classes

I	1	Pâtisserie-confiserie
I	2	Boucherie, étal
I	3	Traiteur-charcutier
I	4	Cuisine-restauration . option cuisine . option maître d'hôtel, maître du service et des arts de la table . option sommellerie
I	5	Boulangerie

I	6	Glaces, sorbets, crèmes glacées
I	7	Chocolaterie, confiserie
I	8	Fromagerie
I	9	Poissonnier-écailler

Annexe II

MÉTIERS DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Groupes Classes

II	1	Charpentes en bois
II	2	Menuiserie . option menuiserie bois du bâtiment . option menuiserie d'agencement . option libre bois bâtiment ou agencement
II	3	Couverture, ornementaliste métallique en couverture . option couverture . option ornementaliste métallique en couverture
II	4	Plomberie installation sanitaire, plomberie fontainerie . option plomberie fontainerie . option installation sanitaire
II	5	Carrelage
II	6	Fumisterie de bâtiment
II	7	Génie climatique, chauffage
II	8	Plâtrerie, gypserie
II	9	Maçonnerie
II	10	Mosaïque d'art
II	11	Taille de pierre . option granit et grès . option ciment et ciment pierre
II	12	Métiers du verre appliqués à l'architecture
II	13	Peinture et peinture décors . option peinture d'intérieur . option peinture en décors

II	14	Travaux marbriers	. option dessinateur pour papiers peints
II	15	Métallerie, serrurerie . option métallerie . option serrurerie d'art	. option dessinateur créateur pour tissus de robes
II	16	Ferronnerie d'art	. option peinture sur soie
II	17	Sculpture décorative staff et stuc . option staffeur . option staffeur ornemaniste . option stucateur . option staffeur architecturier . option mouleur statuaire en plâtre . option sculpteur praticien . option sculpteur réducteur-agrandisseur . option sculpteur décorateur	. option dessinateur créateur pour linge de table et de maison . option dessinateur pour dentelles et broderies . option dessinateur pour dentelles à l'aiguille "Alençon", "Argentan" . option dessinateur pour rubans . option dessinateur pour passementerie . option dessinateur créateur pour tapis . option graveurs pour l'impression de tissus et de papier peint
II	18	Graveur ornemaniste	IV 2 Tissage et tissage sur soie
II	19	Maquettes d'architecture	IV 3 Impression sur tissus IV 4 Tapisserie IV 5 Restauration en tapis et tapisserie . option tapis . option tapisserie IV 6 Tapis, moquettes IV 7 Métiers de la teinturerie industrielle IV 8 Nettoyage, apprêtage IV 9 Gainerie et gainerie d'art

Annexe III

MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL

Groupes Classes

III	1	Photographie
III	2	Imagerie numérique
III	3	Métiers de l'image animée - image animée - son - montage, post-production - gestion, production audiovisuelle - ingénierie, exploitation audiovisuelle

Annexe IV

MÉTIERS DE L'HABITATION, TRAVAIL DES TEXTILES ET DU CUIR

Groupes Classes

IV	1	Dessinateur pour textiles et papiers peints . option dessinateur créateur pour étoffes d'ameublement
----	---	---

Annexe V

MÉTIERS DE L'HABITATION, TRAVAIL DU BOIS

Groupes Classes

V	1	Ébénisterie
V	2	Menuiserie en sièges
V	3	Tournage et torsage sur bois
V	4	Sculpture sur bois
V	5	Restauration de meubles
V	6	Tapisserie-décoration

V	7	Tapisserie-couture
V	8	Encadreur, doreur sur bois restaurateur de tableaux, rentoileur . option encadreur . option doreur sur bois . option restaurateur de tableaux . option rentoileur . option expérimentale
V	9	Marqueterie . option bois . option paille
V	10	Tonnellerie . option grande tonnellerie . option petite tonnellerie de luxe
V	11	Vannerie . option vannerie osier . option ameublement rotin
V	12	Pipier . option tournerie . option sculpture
V	13	Laqueur décorateur

Annexe VI

MÉTIERS DE L'HABITATION, TRAVAIL DES MÉTAUX

Groupes Classes

VI	1	Fonderie d'art
VI	2	Bronze d'ornement . option ciselure . option monture . option tournure
VI	3	Orfèvrerie

Annexe VII

MÉTIERS DES STRUCTURES MÉTALLIQUES

Groupes Classes

VII	1	Chaudronnerie
-----	---	---------------

VII	2	Tôlerie formage
VII	3	Tôlerie
VII	4	Dinanderie d'art
VII	5	Soudage manuel des métaux

Annexe VIII

MÉTIERS DE L'INDUSTRIE

Groupes Classes

VIII	1	Mécanique générale
VIII	2	Équipements et installations électriques
VIII	3	Productique-mécanique . option productique . option multidisciplinaire collective
VIII	4	Métiers de la forge
VIII	5	Maquettes industrielles
VIII	6	Construction navale bois
VIII	7	Matériaux composites
VIII	8	Travail des plastiques
VIII	9	Fonderie, construction d'outillage

Annexe IX

MÉTIERS DE LA TERRE ET DU VERRE

Groupes Classes

IX	1	Céramique d'art et industrielle
IX	2	Décoration sur porcelaine
IX	3	Faïencerie
IX	4	Verrerie, cristallerie . option verrier . option tailleur . option graveur
IX	5	Vitreaux d'art . option maquettiste- cartonnier . option peinture sur verre- restauration-conservation . option traceur-coupeur- sertisseur en vitreaux

IX	6	Santons . option santons d'argile . option santons habillés
IX	7	Poterie
IX	8	Restauration de céramique
X	9	Soufflage du verre au chalumeau . option verrerie scientifique . option verrerie industrielle . option enseignes lumineuses, verrerie artistique

Annexe X

MÉTIERS DU VÊTEMENT

Groupes Classes

X	1	Créateur opérateur de mode
X	2	Modiste
X	3	Maître-Tailleur
X	4	Pelleterie et fourrures confectionnées
X	5	Lingerie, corsets, soutien- gorge
X	6	Prêt à porter

Annexe XI

MÉTIERS DES ACCESSOIRES DU VÊTEMENT

Groupes Classes

XI	1	Dentelles et broderie main . option dentelles : 4 sous-options . option broderie main : 6 sous-options
XI	2	Maroquinerie et articles de voyage . option maroquinerie . option articles de voyage
XI	3	Ganterie
XI	4	Chaussures . option botterie femme . option botterie homme . option botterie podo orthèse
XI	5	Tulle-guipure mécanique

Annexe XII

MÉTIERS DE LA COIFFURE ET DE L'ESTHÉTIQUE

Groupes Classes

XII	1	Coiffure-création
XII	2	Esthétique

Annexe XIII

MÉTIERS DE LA BIJOUTERIE

Groupes Classes

XIII	1	Joaillerie
XIII	2	Bijouterie métaux précieux
XIII	3	Polisseur
XIII	4	Diamantaire
XIII	5	Lapidaire pierres de couleur
XIII	6	Sertisseur

Annexe XIV

MÉTIERS DES TECHNIQUES DE PRÉCISION

Groupes Classes

XIV	1	Coutellerie . option ciselier . option fabricant de couteaux de chasse . option fabricant de couteaux de poche . option fabricant de couteaux de table
XIV	2	Instruments de chirurgie
XIV	3	Lunetterie
XIV	4	Optique de précision
XIV	5	Prothèse dentaire
XIV	6	Horlogerie
XIV	7	Armurerie . option armurier basculeur . option armurier monteur à bois . option armurier équipeur . option armurier graveur- décorateur

Annexe XV

MÉTIERS DE LA GRAVURE

Groupes Classes

XV	1	Gravure sur acier
XV	2	Gravure ornementale taille douce
XV	3	Gravure sur cuivre et acier pour impression . option A . option B
XV	4	Gravure sur bois
XV	5	Glyptique

Annexe XVI

MÉTIERS DE LA COMMUNICATION

Groupes Classes

XVI	1	Imprimerie, communication graphique, multimédia . option typographie . option impression lithographie . option prépresse . option gestion des flux . option impression offset . option impression finition . option conception-impression . option multimédia
XVI	2	Reliure, dorure sur tranche
XVI	3	Dorure
XVI	4	Graphisme publicitaire
XVI	5	Communication picturale
XVI	6	Photographie de laboratoire scientifique
XVI	7	Création de caractères typographiques
XVI	8	Calligraphie
XVI	9	Illustration

Annexe XVII

MÉTIERS LIÉS À LA MUSIQUE

Groupes Classes

XVII	1	Lutherie, archèterie, accessoires de lutherie . option lutherie-violon . option archèterie
XVII	2	Guitare
XVII	3	Orgue
XVII	4	Instruments traditionnels

Annexe XVIII

MÉTIERS LIÉS AUX ANIMAUX

Groupes Classes

XVIII	1	Maréchalerie
XVIII	2	Bourrellerie, sellerie, harnachement
XVIII	3	Sellerie-carrosserie
XVIII	4	Taxidermie

Annexe XIX

MÉTIERS DE L'ART DES JARDINS ET DES FLEURS

Groupes Classes

XIX	1	Art floral
XIX	2	Art des jardins

Annexe XX

MÉTIERS DE SERVICES

Groupes Classes

XX	1	Gouvernant(e) des services hôteliers
XX	2	Actions commerciales en optique lunetterie

CERTIFICAT D'APTITUDE
PROFESSIONNELLENOR : MENE0600557A
RLR : 545-0cARRÊTÉ DU 24-3-2006
JO DU 5-4-2006MEN
DESCO A6

Création du CAP "conducteur d'engins : travaux publics et carrières"

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002, mod., ; A. du 17-6-2003 ; avis des CPC du 10-5-2005 (bâtiment et travaux publics) et du 6-7-2005 (industries extractives et matériaux de construction)

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "conducteur d'engins : travaux publics et carrières" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "conducteur d'engins : travaux publics et carrières" comporte une période de formation en milieu professionnel de 14 semaines obligatoires définie en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en 6 unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 modifié susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il s'inscrit à l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 9 août 1989 portant création du certificat d'aptitude professionnelle "conduite d'engins de travaux publics" et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 9 août 1989 précité est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "conducteur d'engins : travaux publics et carrières" aura lieu en 2008.

Article 9 - La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "conduite d'engins de travaux publics" créé par arrêté du 9 août 1989, aura lieu en 2007. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 9 août 1989 est abrogé.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Nota : Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CONDUCTEUR D'ENGINS : TRAVAUX PUBLICS ET CARRIÈRES			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES						
EP 1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF (*)		ponctuel écrit	4 h
EP2 - Réalisation d'un ouvrage	UP2	9(1)	CCF		ponctuel pratique	6 à 8 h (2)
EP3 - Activités annexes	UP3	4	CCF		ponctuel pratique	3 h maximum
UNITÉS GÉNÉRALES						
EG1 - Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF		ponctuel écrit et oral	2 h 15
EG2 - Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF		ponctuel écrit	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF		ponctuel	
Épreuve facultative : Langue vivante (3)	UF		ponctuel oral	20 min	ponctuel oral	20 min

(*) Contrôle en cours de formation.

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A n n e x e V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES ET UNITÉS

Certificat d'aptitude professionnelle Conduite d'engins de travaux publics (arrêté du 9 août 1989) Dernière session 2007	Certificat d'aptitude professionnelle Conducteur d'engins : travaux publics et carrières défini par le présent arrêté Première session 2008	
Épreuves	Épreuves	Unités
Domaine professionnel / U T	Ensemble des unités professionnelles (1)	
EP1 - Analyse de travail et technologie	EP 1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1
EP2 - Mise en œuvre	EP2 - Réalisation d'un ouvrage (2) et EP3 - Activités annexes (2)	UP2 et UP3
EG1 - Français et histoire-géographie	EG1 Français et histoire-géographie (3)	UG1
EG2 - Mathématiques-sciences	EG2 - Mathématiques-sciences (3)	UG2
EG3 - Éducation physique et sportive	EG3 - Éducation physique et sportive (3)	UG3
EF-Épreuve facultative de langue vivante	EF-Épreuve facultative de langue vivante	UF

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes et unités :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 9 août 1989 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP2 peut être reportée sur chacune des unités UP2 et UP3 affectées de leur coefficient.

(3) Le report des notes des épreuves d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.

N.B. : À compter du 1er septembre 2002, toute note obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

CERTIFICAT D'APTITUDE
PROFESSIONNELLENOR : MENE0600646A
RLR : 545-0cARRÊTÉ DU 27-3-2006
JO DU 8-4-2006MEN
DESCO A6

CAP d'“encadreur”

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 mod. ; arrêté du 2-9-1976 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC des arts appliqués du 8-6-2005

Article 1 - Le règlement d'examen du CAP d'“encadreur” publié en annexe I de l'arrêté du 2 septembre 1976 est **remplacé** par le règlement d'examen publié à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Les instructions relatives à la nature et au déroulement des épreuves publiées en annexe I de l'arrêté du 2 septembre 1976 sont **modifiées** et **complétées** par les dispositions figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 2 septembre 1976 portant création du certificat d'aptitude professionnelle d'“encadreur” et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe III au présent arrêté. Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité du 2 septembre 1976 est, à la demande du candidat

et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2007.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

*Nota : Les annexes I, II et III sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles
au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans
les CRDP et CDDP.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

A n n e x e I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE d'encadreur			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Mode	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES					
EP1 Exécution d'encadrements	UP1	11 (1)	ponctuel pratique (2)		17 h à 21 h (3)
EP 2 Dessin d'art appliqué	UP2	2	ponctuel		4 h
EP3 Technologie et prévention des accidents	UP3	2	oral		20 min
EP4 Histoire des styles dans l'ameublement	UP4	2	ponctuel écrit		2 h
UNITÉS GÉNÉRALES					
EG1 - Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuel écrit et oral	2 h 15
EG2 - Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuel écrit	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuel	

(1) Dont coefficient 1 pour la VSP.

(2) L'évaluation de la VSP a lieu en CCF pour les candidats relevant de ce type d'évaluation (art. 11 du décret 2002-463 du 4-4-2002).

(3) Dont 1 heure pour la VSP.

Annexe II

Les instructions relatives à la nature et au déroulement des épreuves du CAP d'encadreur publiées en annexe 1 de l'arrêté du 2 septembre 1976 sont **modifiées** comme suit :

UP1 : EP1 Exécution d'encadrements - coef. 11 (10+1 pour la VSP) durée de 17 h à 21 h (dont 1 h pour la VSP)

L'épreuve pratique se déroule en trois parties :

- 1.1 Exécution d'un encadrement classique - notée sur 100 points.
- 1.2 Exécution d'un encadrement contemporain - notée sur 40 points.
- 1.3 Exécution d'un encadrement sur un document remis - notée sur 60 points.

Vie sociale et professionnelle

Son évaluation est intégrée à l'épreuve EP 1. Elle est notée sur 20 points.

Les modalités d'évaluation de la vie sociale et professionnelle sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général.

Unités générales

Les modalités d'évaluation des unités générales sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général.

A

nnexe III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Certificat d'aptitude professionnelle d'encadreur (arrêté du 2-9-1976) dernière session 2006	Certificat d'aptitude professionnelle d'encadreur (défini par le présent arrêté) première session 2007
Épreuve pratique : (1) Exécution d'un encadrement classique Exécution d'un encadrement contemporain Exécution d'un encadrement libre sur un document remis	UP1 Exécution d'encadrements
Dessin d'art appliqué	UP2 Dessin d'art appliqué
Technologie et prévention des accidents	UP3 Technologie et prévention des accidents
Histoire des styles dans l'ameublement	UP4 Histoire des styles dans l'ameublement
Unités générales	Unités générales
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques-sciences	UG2 Mathématiques-sciences
UG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au groupe des épreuves pratiques du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 2-9-1976 peut être reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté.

La note reportée sur l'unité UP1 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

N.B. : À compter du 1er septembre 2002, toute note supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003.

MENTION
COMPLÉMENTAIRENOR : MENE0600748A
RLR : 545-2bARRÊTÉ DU 24-3-2006
JO DU 5-4-2006MEN
DESCO A6

Création et définition de la mention complémentaire “art de la cuisine allégée”

*Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 mod. ; avis de la CPC
“tourisme hôtellerie loisirs” du 1-12-2005*

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire “art de la cuisine allégée” dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau V de la Nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel d’activités professionnelles, le référentiel de certification et les unités constitutives de la mention complémentaire “art de la cuisine allégée” sont définis à l’annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L’accès en formation est ouvert aux candidats titulaires du certificat d’aptitude professionnelle “cuisine”, du brevet d’études professionnelles “des métiers de la restauration et de l’hôtellerie” et aux candidats remplissant les conditions définies à l’article 6 du décret du 28 mars 2001 modifié susvisé.

Article 4 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de 15 semaines. Ses objectifs et modalités sont définis à l’annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d’examen est fixé à l’annexe III du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d’évaluation en cours de formation est fixée à l’annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - La mention complémentaire “art de la cuisine allégée” est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l’examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 modifié susvisé.

Article 8 - La première session d’examen en vue de la délivrance de la mention complémentaire “art de la cuisine allégée” organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2007.

Article 9 - Le directeur de l’enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2006

Pour le ministre de l’éducation nationale,
de l’enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l’enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Nota : L’annexe III est publiée ci-après.

*L’arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP,
13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP
et CDDP.*

*L’intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l’adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

MENTION COMPLÉMENTAIRE ART DE LA CUISINE ALLÉGÉE			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités*) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Autres candidats	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1. Organisation et production culinaire	U 1	5	CCF		ponctuel écrit pratique et oral	5 heures
E2. Étude d'une situation professionnelle	U 2	3	ponctuel écrit	2 h 30	ponctuel écrit	2 h 30
E3. Activités en milieu professionnel et communication	U 3	2	CCF	-	ponctuel oral	15 min

CCF : contrôle en cours de formation.

* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation aux baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).

MENTION
COMPLÉMENTAIRENOR : MENE0600659A
RLR : 545-2bARRÊTÉ DU 24-3-2006
JO DU 5-4-2006MEN
DESCO A6

Création et définition de la mention complémentaire “technicien(ne) ascensoriste (service et modernisation)”

Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; avis de la CPC de la métallurgie du 16-12-2005

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire “technicien(ne) ascensoriste (service et modernisation)” dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Ce diplôme est classé au niveau IV de la Nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel d’activités professionnelles, le référentiel de certification de la mention complémentaire “technicien(ne) ascensoriste (service et modernisation)” et les unités constitutives sont définis respectivement à l’annexe I et à l’annexe II a du présent arrêté.

Article 3 - L’accès en formation est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel “maintenance des équipements électriques industriels”, du baccalauréat professionnel “électrotechnique énergie équipements communicants”, du baccalauréat technologique “génie électrotechnique” et aux candidats remplissant les conditions définies à l’article 6 du décret du 28 mars 2001 modifié susvisé.

Article 4 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de 16 semaines. Ses objectifs et modalités sont définis à l’annexe III du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d’examen est fixé à l’annexe II b du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d’évaluation en cours de formation est fixée à l’annexe II c du présent arrêté.

Article 7 - La mention complémentaire “technicien(ne) ascensoriste (service et modernisation)” est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l’examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 modifié susvisé.

Article 8 - La première session d’examen en vue de la délivrance de la mention complémentaire “technicien(ne) ascensoriste (service et modernisation)” organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2007.

Article 9 - Le directeur de l’enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2006

Pour le ministre de l’éducation nationale,
de l’enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l’enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Nota : L’annexe II b est publiée ci-après.

*L’arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP,
13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP
et CDDP.*

*L’intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l’adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

A

nnexe II b**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

MENTION COMPLÉMENTAIRE TECHNICIEN(NE) ASCENSORISTE (SERVICE ET MODERNISATION)			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités *) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Autres candidats	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1. Analyse d'une situation d'intervention	U 1	6	ponctuel écrit	4 heures	ponctuel écrit	4 heures
E2. Interventions de maintenance	U 2	4	CCF	-	ponctuel pratique	4 heures
E3. Évaluation des activités en milieu professionnel	U 3	4	CCF	-	ponctuel oral	30 min

CCF : contrôle en cours de formation.

** L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation aux baccalauréats professionnels, BP et BTS (B.O. du 8 juin 1995).*

A **nnexe III**

RÈGLEMENT D'EXAMEN

MENTION COMPLÉMENTAIRE MAINTENANCE ET CONTRÔLES DES MATÉRIELS			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités *) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Autres candidats	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1. Étude technique	U 1	3	ponctuel écrit	3 heures	ponctuel écrit	3 heures
E2. Contrôle, interprétation, maintenance	U 2	6	CCF	-	ponctuel pratique	6 à 8 heures
E3. Évaluation de l'activité en milieu professionnel	U 3	3	CCF	-	ponctuel oral	30 min

CCF : *contrôle en cours de formation.*

* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation aux baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).

A

nnexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

<p>Mention complémentaire Metteur au point en systèmes de contrôle et d'asservissement des matériels agricoles et de travaux publics (arrêté du 1er décembre 1986) dernière session 2006</p>	<p>Mention complémentaire Maintenance et contrôles des matériels (définie par le présent arrêté) 1ère session 2007</p>
<p>Épreuves pratiques</p> <p>1. Diagnostic et remise en conformité - de systèmes à dominante fluïdique - de systèmes à dominante électrique et électronique</p>	<p>U 2 : Contrôle, interprétation, maintenance</p>
<p>Épreuves écrites</p> <p>2.1 : analyse technologique et fonctionnelle 2.2 : analyse de panne</p>	<p>U 1 : Étude technique</p>
<p>Épreuve orale</p>	<p>U 3 : Évaluation de l'activité en milieu professionnel</p>

Commentaire :

À la demande du candidat et pour la durée de validité restante,

- La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue au groupe d'épreuves pratiques 1 (arrêté du 1er décembre 1986) est reportée sur l'épreuve U 2 (présent arrêté).

- La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue au groupe d'épreuves écrites 2 (arrêté du 1er décembre 1986) est reportée sur l'épreuve U 1 (présent arrêté).

- La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve orale (arrêté du 1er décembre 1986) est reportée sur l'épreuve U 3 (présent arrêté).

MENTION
COMPLÉMENTAIRENOR : MENE0600553A
RLR : 545-2bARRÊTÉ DU 27-3-2006
JO DU 8-4-2006MEN
DESCO A6

Création et définition de la mention complémentaire “maintenance et contrôles des matériels”

*Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 mod. ; avis de la CPC
de la métallurgie du 16-12-2005*

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire “maintenance et contrôles des matériels” dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Ce diplôme est classé au niveau V de la Nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel d’activités professionnelles, le référentiel de certification et les unités constitutives de la mention complémentaire “maintenance et contrôles des matériels” sont définis à l’annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L’accès en formation est ouvert aux candidats titulaires d’un diplôme de niveau V dans le domaine de la maintenance des matériels et aux candidats remplissant les conditions définies à l’article 6 du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 4 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de 12 semaines. Ses objectifs et modalités sont définis à l’annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d’examen est fixé à l’annexe III du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d’évaluation en cours de formation est fixée à l’annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - La mention complémentaire “maintenance et contrôles des matériels” est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l’examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l’examen défini par l’arrêté du 1er décembre 1986 portant création de la mention complémentaire “metteur au point en

systèmes de contrôle et d’asservissement des matériels agricoles et de travaux publics” et les épreuves et unités de l’examen défini par le présent arrêté sont fixées à l’annexe V du présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux épreuves de l’examen passé suivant les dispositions de l’arrêté du 1er décembre 1986 précité et dont le candidat demande le bénéfice, sont reportées, pendant leur durée de validité, dans les conditions prévues à l’alinéa précédent dans le cadre de l’examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément à l’article 12 du décret du 28 mars 2001 susvisé et à compter de la date d’obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session d’examen de la mention complémentaire “maintenance et contrôles des matériels” organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2007.

La dernière session d’examen de la mention complémentaire “metteur au point en systèmes de contrôle et d’asservissement des matériels agricoles et de travaux publics” organisée conformément aux dispositions de l’arrêté du 1er décembre 1986 précité aura lieu en 2006. À l’issue de cette session, l’arrêté du 1er décembre 1986 est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l’enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2006

Pour le ministre de l’éducation nationale,
de l’enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l’enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

*Nota : Les annexes III et V sont publiées ci-après.
L’arrêté et l’ensemble de ses annexes seront disponible au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les
CRDP et CDDP.*

*L’intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l’adresse
suivante : <http://www.cndp.fr>*

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVESNOR : MENE0601095N
RLR : 554-9NOTE DE SERVICE N° 2006-069
DU 14-4-2006MEN
DESCO A9

Règlement du concours national de la Résistance et de la déportation - édition 2006-2007

Ref. : A. du 16-1-1997 (B.O. du 20-2-1997)

■ Créé en 1961 par le ministre de l'éducation nationale à la suite d'initiatives d'associations et particulièrement de la Confédération Nationale des Combattants Volontaires de la Résistance (CNCVR), ce concours a pour objectif de perpétuer chez les jeunes Français le souvenir des crimes nazis et des sacrifices consentis pour le rétablissement de la légalité républicaine. Il leur donne l'occasion de rencontrer directement les acteurs de ces événements et d'établir à ce titre un lien tangible entre les générations.

Pour le concours de 2007, le jury national propose pour les classes de lycée d'enseignement général, technologique, professionnel, agricole et pour toutes les classes de troisième le thème suivant :

"Le travail dans l'univers concentrationnaire nazi".

Le thème proposé par le jury national s'applique, en l'état, aux épreuves collectives. En ce qui concerne les épreuves individuelles, ce sont les jurys départementaux qui conçoivent des sujets en rapport étroit avec le thème général.

Pour tenir compte de l'évolution des épreuves d'histoire, de géographie et d'éducation civique aux divers examens de l'enseignement secondaire, les sujets départementaux devront proposer soit une composition, soit une étude de documents donnant lieu à des questions et à la rédaction d'un texte argumenté.

Règlement du concours national de la Résistance et de la déportation - année scolaire 2006-2007

1. Les établissements pouvant participer au concours

Le concours est ouvert aux élèves des établissements publics et privés sous contrat ainsi qu'aux élèves des établissements d'enseignement agricole, des établissements relevant du ministère de la défense et des établissements

français à l'étranger.

2. Catégories de participation

Le concours comporte quatre catégories de participation :

- première catégorie : classes de tous les lycées. Réalisation d'un devoir individuel en classe - durée : 3 h 30 ;

- deuxième catégorie : classes de tous les lycées. Réalisation d'un travail collectif portant sur le thème énoncé ci-dessus ;

- troisième catégorie : classes de troisième. Rédaction d'un devoir individuel en classe - durée : 2 h 30 ;

- quatrième catégorie : classes de troisième. Réalisation d'un travail collectif portant sur le thème énoncé ci-dessus.

Pour les deuxième et quatrième catégories, le jury national ne retiendra que des travaux produits par deux élèves au minimum.

3. Conditions de réalisation

Les épreuves des première et troisième catégories doivent être réalisées en classe, sous surveillance, dans les temps indiqués ci-dessus. Les candidats ne disposent d'aucun document personnel pendant la composition. Ces épreuves individuelles doivent être réalisées sur des supports garantissant l'anonymat des candidats lors de l'évaluation des copies au niveau départemental.

Les établissements français de l'étranger, pour les sujets des devoirs individuels seulement, sont rattachés à l'Inspection académique dont ils dépendent pour le baccalauréat s'agissant des lycées, et pour le diplôme national du brevet (DNB) s'agissant des collèges.

Afin de permettre aux candidats de concourir dans des conditions identiques, les Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale s'assureront que les sujets choisis par les jurys départementaux à partir du thème national restent confidentiels jusqu'à la date de l'épreuve. À leur initiative, plusieurs sujets pourront être retenus, à une date proche de celle de l'épreuve, l'un d'eux étant tiré au sort.

Il est recommandé aux enseignants d'aider leurs

élèves à préparer l'épreuve, qu'elle soit individuelle ou collective.

Les travaux collectifs peuvent être conçus dès le premier trimestre. Les candidats peuvent avoir recours à différents supports : mémoire sous forme de dossier, de cassette vidéo VHS, de cassette audio, de cédérom, d'un site Internet, etc. Pour des raisons techniques (fragilité, sécurité...), les travaux collectifs doivent obligatoirement ne pas dépasser le format A3. Les panneaux d'exposition présentant une surface supérieure à ce format ne seront pas examinés par le jury national.

Il convient en particulier de privilégier les démarches personnelles de recherche de témoignages, notamment auprès d'anciens résistants et déportés et dans les archives départementales.

Les jurys départementaux peuvent fixer une limite de durée aux enregistrements produits.

4. Envoi des travaux

La date des épreuves du concours national de la résistance et de la déportation pour l'année scolaire 2006-2007 a été fixée au vendredi 23 mars 2007, pour les devoirs individuels.

Les copies individuelles et les travaux collectifs des établissements de France, métropole et DOM-TOM, sur lesquels seront clairement indiqués le nom, le prénom, la classe ainsi que l'établissement des candidats, seront adressés par l'établissement scolaire à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, **le vendredi 30 mars 2007 au plus tard**.

Les établissements français de l'étranger adresseront directement leurs copies individuelles et leurs travaux collectifs au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le vendredi 30 mars 2007 au plus tard. Ces travaux devront également comporter le nom, le prénom, la classe des candidats, ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement.

5. Prix départementaux

Les jurys départementaux, composés conformément à l'article 2 de l'arrêté cité en référence, peuvent désigner des lauréats départementaux qui reçoivent leurs prix lors d'une cérémonie organisée au chef-lieu du département le 9 mai 2007, ou à une date voisine.

En outre, les jurys départementaux désignent le meilleur travail à l'intention du jury national pour chacune des quatre catégories. Dans chacune des quatre catégories, **une production et une seule**, par jury départemental, sera adressée au ministère, ce qui équivaut à quatre travaux d'élèves au maximum.

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale envoient au plus tard le lundi 21 mai 2007 les copies et les travaux collectifs ainsi sélectionnés au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'enseignement scolaire, DESCO A9, "Concours national de la Résistance et de la déportation", 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

À chacune des copies individuelles sélectionnées, **sera obligatoirement annexé le sujet proposé par le jury départemental**. En outre, les travaux expédiés seront accompagnés du palmarès départemental et du tableau d'informations statistiques dont le modèle est joint en annexe. Au cas où aucun travail n'aurait été sélectionné par le jury départemental, les sujets départementaux et le tableau de participation devront néanmoins être adressés au ministère.

Les jurys départementaux veilleront tout particulièrement à la régularité des conditions de déroulement des travaux. Ils sélectionneront, à l'intention du jury national, la meilleure réalisation de chaque catégorie. Le jury départemental est souverain pour prendre toute décision quant aux résultats relatifs au palmarès départemental.

6. Jury national

Le jury national examine les travaux sélectionnés pendant l'été et établit le palmarès au cours du premier trimestre de l'année scolaire suivante.

Il décerne quatre prix et quatre mentions pour la première catégorie, quatre prix, quatre mentions pour la deuxième catégorie, quatre prix, quatre mentions pour la troisième catégorie et quatre prix et quatre mentions pour la quatrième catégorie. Le jury national décide souverainement des résultats du palmarès national.

Seuls les lauréats distingués par un prix participent à la cérémonie officielle de remise des prix par le ministre. Les candidats retenus pour une mention ne sont pas conviés à cette cérémonie.

7. Remise des prix nationaux

Les prix nationaux sont remis par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, le ministre délégué aux anciens combattants, ou leurs représentants, au cours d'une cérémonie officielle à Paris dont les modalités d'organisation sont précisées ultérieurement aux chefs des établissements concernés. Les lauréats au titre des épreuves individuelles sont accompagnés par les professeurs d'histoire. Les lauréats au titre des travaux collectifs sont représentés par **quatre élèves au maximum**, désignés par leurs camarades, accompagnés par le professeur qui a dirigé leurs travaux.

8. Retour des travaux

Tous les travaux sont retournés aux inspections académiques après la cérémonie nationale de remise des prix.

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale se chargeront, en liaison avec les associations locales, de la mise en valeur des travaux auprès des musées, des bibliothèques, des mairies, etc. Le fait de participer à ce concours vaut cession, à titre gratuit et pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique, de la part des can-

didats ou de leurs représentants légaux, du droit de reproduction des œuvres réalisées au profit du ministère de l'éducation nationale, qui pourra publier ou autoriser la publication des œuvres primées (livre, revue, presse, affiche, site Internet, cédérom, support audiovisuel). Les œuvres réalisées et présentées par une classe sont des œuvres collectives qui appartiennent à l'établissement. Ce dernier s'engage à en céder les droits de reproduction conformément aux dispositions énoncées ci-dessus.

La participation à ce concours implique l'acceptation du présent règlement.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Contact : eric.ayivi@education.gouv.fr
Le tableau d'inscription est au format PDF (voir modèle en annexe) (tableau.pdf - 1 page, 262 Ko)
Si vous n'avez pas ACROBAT READER pour visualiser et imprimer ce fichier, téléchargez ce logiciel gratuit à cette adresse : <http://www.adobe.fr/products/acrobat/readstep2.html>

Annexe**TABLEAU D'INSCRIPTION AU CNRD 2007**

ACADEMIE :		PARTICIPANTS		DEPARTEMENT :	
TRAVAUX INDIVIDUELS		Nombre d'établissements	Nombre d'élèves	TRAVAUX SELECTIONNES POUR EXAMEN PAR LE JURY NATIONAL	
Première catégorie (classes de tous les lycées)				Nom de l'élève	
Troisième catégorie (classes de troisième de collège)				Nom et adresse de l'établissement	
TRAVAUX COLLECTIFS		Nombre d'établissements	Nombre d'élèves	TRAVAUX SELECTIONNES POUR EXAMEN PAR LE JURY NATIONAL	
Deuxième catégorie (classes de tous les lycées)				Nom de l'élève	
Quatrième catégorie (classes de troisième de collège)				Nom et adresse de l'établissement	

Les établissements adressent leurs tableaux d'inscription à l'Inspection académique.

P ERSONNELS

MOUVEMENT

NOR : MEND0601132N
RLR : 622-1 ; 622-3 ; 622-5b

NOTE DE SERVICE N°2006-074
DU 21-4-2006

MEN
DE A2

Modalités de participation au mouvement des directeurs de centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et des sous-directeurs du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS)

■ La direction de l'encadrement organise en 2006, un mouvement des directeurs de CROUS et des sous-directeurs du CNOUS.

Ce mouvement a pour double objectif de favoriser la mobilité des directeurs de CROUS et de permettre l'accès aux personnels remplissant les conditions d'accès de s'orienter vers ces fonctions. L'organisation d'un mouvement permet de donner aux personnels une visibilité large sur les possibilités de mobilité, de susciter un plus grand nombre de candidatures et donc de favoriser la correspondance entre les compétences acquises par les personnels avec les compétences requises. Les postes déclarés vacants sont affichés dans une liste unique (voir fiche d'inscription en annexe).

Les dates de mise en œuvre de ce mouvement ont été définies en fonction du calendrier universitaire, afin de garantir la bonne marche des services et de faciliter l'organisation matérielle personnelle des candidats à la mobilité.

Le directeur de CROUS dirige un établissement public de l'État chargé de l'action sociale et culturelle en milieu étudiant : attribution des bourses et aides d'urgence, gestion des logements sociaux étudiants, des restaurants universitaires, accompagnement des établissements d'enseignement supérieur dans leur politique internationale, encouragement aux initiatives

étudiantes dans le domaine culturel en partenariat avec les DRAC et établissements d'enseignement supérieur.

Ordonnateur du budget d'un établissement public à caractère administratif, le directeur de CROUS impulse et contrôle les activités d'unités de gestion spécialisées dans l'hébergement ou la restauration, en veillant à leur strict équilibre financier dans le respect des finalités sociales et de la réglementation, notamment financière et comptable. Il est l'opérateur principal de la chaîne de traitement des bourses.

Le directeur exerce ses missions en partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur et les collectivités locales, en vue d'une adaptation constante des structures de l'établissement à l'évolution du monde étudiant.

Une fiche de présentation de l'emploi fonctionnel de directeur de CROUS ainsi que les fiches de poste détaillées sont disponibles sur le site du ministère à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr, rubrique "concours, recrutement, carrière - personnels d'encadrement - emplois fonctionnels".

Les postes de directeur de CROUS et de sous-directeurs du CNOUS qui pourraient se libérer ultérieurement dans le cadre du mouvement seront exclusivement publiés sur ce site.

1- Conditions de candidature

Peuvent se porter candidats, les fonctionnaires titulaires remplissant les conditions statutaires pour être nommés directeurs de centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou sous-directeur du CNOUS qui sont sur emploi fonctionnel ou qui justifient d'au moins huit années de services effectifs dans la catégorie A dont l'indice terminal est égal ou supérieur à l'indice brut 985 et qui ont atteint l'indice brut 728.

Peuvent se porter candidats à l'emploi de SGASU chargé de la sous-direction des ressources humaines, les personnels remplissant les conditions statutaires pour être nommés SGASU. Ces conditions d'accès sont décrites dans les fiches métiers présentées dans le site cité ci-dessus. De plus, il est précisé que dans l'intérêt du service, une stabilité de trois ans dans le poste actuel est demandée.

Les directeurs de CROUS prochainement concernés par l'obligation statutaire de mobilité et souhaitant continuer à exercer ces fonctions sont invités à s'inscrire dans le cadre de ce mouvement. Cette invitation concerne bien entendu ceux qui doivent changer de poste en 2006.

Il est également suggéré aux cadres dont le dernier détachement dans un même emploi fonctionnel prendra fin en 2007 ou en 2008 d'anticiper la recherche d'un nouveau poste afin de pouvoir saisir dès cette année des opportunités qui se présentent et de bénéficier d'un plus grand nombre de possibilités d'orientation.

2 - Participation au mouvement

La participation au mouvement implique soit de postuler un emploi vacant soit d'exprimer les préférences en terme de mobilité.

2.1 Acte de candidature à un poste

Pour chaque emploi postulé, les personnels qui font acte de candidature à des postes publiés dans la liste ci-jointe et/ou des postes publiés ultérieurement sur le site internet doivent transmettre dans **un délai de 15 jours** après la publication de la présente note au B.O. de l'éducation nationale, un curriculum vitae, une lettre de motivation et une fiche d'inscription (voir annexe) par mél.en ce connectant sur le site <http://www.education.gouv.fr>, rubrique concours, recrutement, carrière - personnels d'encadrement (cliquer sur "mouvements des emplois fonctionnels administratifs" puis sur "envoyer mon inscription").

Le CV et la lettre de motivation doivent aussi être communiqués par courrier :

- au recteur de l'académie correspondante ;
- au directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS).

Un dossier complet comprenant un curriculum vitae et une lettre de motivation, un avis hiérarchique détaillé au sujet de la candidature sera

communiqué ultérieurement par la voie hiérarchique à la direction de l'encadrement (adresse : MENESR, DEA2, 142, rue du bac 75007 Paris). La même procédure devra être appliquée pour les postes qui, dans le cadre de ce mouvement seront publiés ultérieurement sur le site internet.

2.2 Expression des préférences en termes de mobilité

Les informations portées dans la fiche d'inscription (partie 2) permettent à la direction de l'encadrement d'actualiser ses données sur les compétences et les souhaits de mobilité des personnels et de pouvoir les informer, le cas échéant, lorsqu'un poste correspondant à leurs souhaits et à leur profil se libère.

C'est pourquoi, les personnels qui envisagent une mobilité sur un emploi fonctionnel de directeur de CROUS ou de sous-directeur du CNOUS doivent retourner par courrier électronique la fiche d'inscription accompagnée d'un curriculum vitae à la direction de l'encadrement, même s'ils ne postulent à aucun des postes publiés et souhaitent simplement exprimer des préférences en terme de mobilité (l'adresse figure au bas de la fiche).

3 - Nominations

Le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), le recteur et la direction de l'encadrement pourront proposer un entretien aux candidats présélectionnés sur dossier. Le directeur du CROUS sera nommé pour trois ans par le ministre chargé de l'éducation, parmi les personnes remplissant les conditions fixées par le décret du 2 octobre 1992 susvisé et figurant sur une liste de trois noms proposée par le directeur du CNOUS, après avis du recteur d'académie.

Les sous-directeurs du CNOUS ainsi que le SGASU chargé de la sous-direction des ressources humaines sont nommés par le ministre sur avis du directeur du CNOUS.

Compte tenu du calendrier scolaire et universitaire, les mutations seront effectuées, sauf contraintes particulières, entre le 1er septembre et le 1er octobre 2006.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels d'encadrement
Paul DESNEUF

Annexe**MOUVEMENT DES DIRECTEURS DE CROUS 2006****Fiche d'inscription****Données personnelles et professionnelles (à renseigner obligatoirement)**

Nom	Prénom
Date de naissance	tél. personnel
tél. professionnel	tél. portable
Mél. professionnel	Mél. personnel
Corps/grade	IB dans le corps
Fonctions/Emploi	IB dans l'emploi (le cas échéant)
Établissement d'affectation	Date de prise de fonctions
Adresse personnelle	

1) Candidature(s) sur un ou plusieurs postes signalés vacants

Cocher le(s) poste(s) souhaité(s)			
Crous de Bordeaux	<input type="checkbox"/>	Crous de Limoges	<input type="checkbox"/>
Crous de Clermont-Ferrand	<input type="checkbox"/>	Crous de Strasbourg	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	Sgasu, sous-directeur chargé des ressources humaines du Crous (Paris)	<input type="checkbox"/>

2) Autres préférences en terme de mobilité (facultatif)

Préférences géographiques (par ordre de préférence)[1]							
Aix-Marseille	<input type="checkbox"/>	Dijon	<input type="checkbox"/>	Montpellier	<input type="checkbox"/>	Poitiers	<input type="checkbox"/>
Amiens	<input type="checkbox"/>	Grenoble	<input type="checkbox"/>	Nancy-Metz	<input type="checkbox"/>	Reims	<input type="checkbox"/>
Besançon	<input type="checkbox"/>	Guadeloupe	<input type="checkbox"/>	Nantes	<input type="checkbox"/>	Rennes	<input type="checkbox"/>
Caen	<input type="checkbox"/>	La Réunion	<input type="checkbox"/>	Nice	<input type="checkbox"/>	Rouen	<input type="checkbox"/>
Corse	<input type="checkbox"/>	Lille	<input type="checkbox"/>	Orléans-Tours	<input type="checkbox"/>	Toulouse	<input type="checkbox"/>
Créteil	<input type="checkbox"/>	Lyon	<input type="checkbox"/>	Paris	<input type="checkbox"/>	Versailles	<input type="checkbox"/>
Autre poste de sous-directeur du Crous	<input type="checkbox"/>	Tout Crous		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3) Observations ou précisions au sujet des préférences exprimées

Date, signature :

(1) 3 choix au maximum, à numéroter de 1 à 3 par ordre de priorité.

Une fois complété, cet imprimé sera retourné par courriel à la direction de l'encadrement :

<http://www.education.gouv.fr> (rubrique "concours, recrutement, carrière/personnels d'encadrement, mouvement des emplois fonctionnels administratif, "envoyer mon inscription")

**PROFESSEURS
DES ÉCOLES**NOR : MENP0601124N
RLR : 726-0NOTE DE SERVICE N°2006-073
DU 21-4-2006MEN
DPE A4**Détachement de fonctionnaires
dans le corps des professeurs
des écoles à compter de la rentrée
scolaire 2006**

Texte adressé aux rectrices et recteurs des académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Paris et de la Réunion ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint Pierre-et-Miquelon.

■ L'article 28 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles prévoit que des fonctionnaires titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps de catégorie A et titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme au moins équivalent, peuvent être détachés dans le corps des professeurs des écoles.

La note de service n° 2005-054 du 13 avril 2005, publiée au B.O. n° 17 du 28 avril 2005 a précisé l'an dernier les conditions de la mise en œuvre de ce texte ainsi que de celui relatif à la

mobilité des personnels de France Télécom. Je vous informe que les dispositions de cette note de service sont reconduites pour 2006, sous réserve des précisions suivantes :

"I.3 Transmission des dossiers à l'administration centrale

L'inspecteur d'académie adressera les dossiers de tous les candidats avec les fiches d'entretien dûment remplies au bureau DPE A4 pour le 22 mai 2006 au plus tard.

Ces candidatures seront soumises à l'avis de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles qui se réunira au cours du mois de juin 2006".

Le modèle des dossiers de candidature vous sera transmis parallèlement.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés particulières que soulèverait l'application de la présente note de service.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

**EXAMEN
PROFESSIONNEL**NOR : MENA0601092A
RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 14-4-2006

MEN
DPMA B7**Accès au grade de secrétaire
administratif de classe
exceptionnelle du corps des
secrétaires administratifs
d'administration centrale -
session 2006**

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 94-1016 du 18-11-1994, not. art. 11 ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 ; D. n° 2005-1090 du 1-9-2005 ; A. du 20-6-1996 mod. ; arrêté inter-ministériel du 17-1-2006 ; A. du 14-2-2006

Article 1 - Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de

secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale au ministère de l'éducation nationale est fixé à 16, au titre de l'année 2006.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,

Pour le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration empêché,

L'adjoint au directeur
Didier RAMOND

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENF0601135A

ARRÊTÉ DU 14-4-2006

MEN
DAF

Directeur par intérim de l'INRP

Vu D. n° 93-288 du 5-3-1993 mod. par D. n° 2000-32 du 14-1-2000, not. art. 4 ; D. du 9-4-2003 ; A. du 25-1-2006

Article 1 - Mme Martine Muller, secrétaire générale de l'INRP, est désignée pour exercer les fonctions de directeur de l'Institut national de recherche pédagogique par intérim.

Elle reçoit l'ensemble des attributions inhérentes à la fonction.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet à partir du 15 avril 2006 jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 14 avril 2006
Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

NOMINATION

NOR : MENS0601114A

ARRÊTÉ DU 30-11-2005

MEN
DES A12

Maître ès sciences médicales au titre de l'année 2005

■ Par arrêté du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche en date du 30 novembre 2005 le titre de maître ès sciences médicales au titre de l'année 2005 est attribué à M. Abdul Monem Hamid, réfugié palestinien sous mandat syrien (mention pneumologie).

TABLEAU D'AVANCEMENT

NOR : MENA0601093A

ARRÊTÉ DU 14-4-2006

MEN
DPMA B4

Accès au grade de médecin de l'éducation nationale de 1ère classe - année 2006

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 91-1195 du 27-11-1991 mod. ; D. n° 2002-682 du 29-4-2002 mod. par D. n° 2004-1193 du 9-11-2004 ; D. n° 2005-1090 du 1-9-2005 ; avis de la CAPN des médecins de l'EN du 31-3-2006

Article 1 - Les 52 médecins de l'éducation nationale de 2ème classe dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de médecin de l'éducation nationale de 1ère classe au titre de l'année 2006 :

(voir tableau pages suivantes)

Rang de classement	Noms - Prénoms	Affectation Académie - Département
1	Dasriaux Marie-Francoise	Reims - Haute-Marne
2	Doladille Isabelle	Limoges - Haute-Vienne
3	Dilasser Jacqueline	Versailles - Hauts-de-Seine
4	Vicens Mireille	Strasbourg - Bas-Rhin
5	Roussy Colette	Toulouse - Haute-Garonne
6	Carli Françoise	Nice - Var
7	Drochon Marie-Christine	Amiens - Oise
8	Rochel Michèle	Montpellier - Hérault
9	Renard Annie	Lille - Nord
10	Gérard Muriel	Nantes - Loire-Atlantique
11	Girardin Claire	Besançon - Jura
12	Gueneguez Sabine	Rouen - Seine-Maritime
13	Garino-Legrand Veronique	Grenoble - Savoie
14	Etcheverry Marie Pierre	Bordeaux - Pyrénées-Atlantiques
15	Liabeuf Bernadette	Créteil - Seine-et-Marne
16	Giraud-Arnal Elisabeth	Aix-Marseille - Bouches-du-Rhône
17	Tassou Béatrice	La Réunion
18	Frangoul Elisabeth	Poitiers - Vienne
19	Perrin Françoise	Lyon - Loire
20	Beaufrière Marie-Christine	Clermont-Ferrand - Allier
21	Orvoen Annick	Rennes - Morbihan
22	Develotte Christiane	Nancy-Metz - Vosges
23	Cochetel Odile	Orleans-Tours - Indre-et-Loire
24	Lenegre Marie Madeleine	Caen - Orne
25	Thomas Legros Marie-Françoise	Conseil général du Finistère
26	Boiron Annie Claude	Dijon
27	Postic Catherine	Nantes - Sarthe
28	Bustos-Bodin Cristina	Bordeaux - Gironde
29	Richard Françoise	Limoges - Corrèze
30	Vuillet Françoise	Nice - Var
31	Gault Nicole	Créteil - Seine-Saint-Denis
32	Lauxerois Nicole	Grenoble - Isère
33	Delefosse Marie Line	Rennes - Ille-et-Vilaine
34	Mouchon Catherine	Lille - Nord
35	Martel Christine	Montpellier - Aude
36	Lesage Frédérique	Amiens - Somme
37	Deberdt Agnes	Aix - Marseille - Vaucluse
38	Blocher Annie	Strasbourg - Bas-Rhin
39	De Zuttere Mariemke	Rouen - Eure
40	Benoit Jaya	Versailles - Essonne
41	Causin Odile	Nancy-Metz - Meurthe-et-Moselle

Rang de classement	Noms - Prénoms	Affectation Académie - Département
42	Chauvin Christiane	Besançon - Jura
43	Drevon Bernadette	Lyon - Loire
44	Vouillamoz Agnes	Lille - Pas de Calais
45	Azzano Véronique	Grenoble - Haute-Savoie
46	Levoyer Christine	Versailles - Yvelines
47	Devouge Martine	Nantes - Loire-Atlantique
48	Hamel Elisabeth	Créteil - Val-de-Marne
49	Monge Catherine	Versailles - Val-d'Oise
50	Vie Isabelle	Créteil - Seine-Saint-Denis
51	Florence Michèle	Versailles - Hauts-de-Seine
52	Lapicque Richard	Créteil - Seine-et-Marne

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

NOMINATION

NOR : MEND0601118A

ARRÊTÉ DU 14-4-2006

MEN
DE

**CAPN des conseillers
d'administration scolaire
et universitaire et des intendants
universitaires**

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. portant ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; A. du 14-4-2004 mod.

Article 1 - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 14 avril 2004 susvisé sont modifiées pour les représentants de l'administration comme suit :

Représentants titulaires

Au lieu de : Mme Monique Ronzeau, secrétaire générale de l'université René Descartes - Paris V,
lire : Mme Monique Ronzeau, secrétaire générale de la chancellerie des universités de Paris.
Le reste sans changement.

Article 2 - Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'encadrement
Paul DESNEUF

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0601023V

AVIS DU 21-4-2006

**MEN
DE A2**

DAFPIC de l'académie de Bordeaux

■ Le poste de délégué académique aux formations professionnelles initiale et continue (DAFPIC) de l'académie de Bordeaux est vacant.

Conseiller du recteur, le DAFPIC participe à la définition et la mise en œuvre de la politique académique dans le champ de l'ensemble des formations professionnelles, en liaison avec tous les responsables concernés. Il est chargé de l'animation et du pilotage du réseau des GRETA. Il dirige le GIP FCIP.

Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens : <http://www.evidens.education.gouv.fr/>

Ce poste est destiné à des personnels d'encadrement de haut niveau (inspecteur d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale, chefs d'établissement principalement, et plus largement aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche). Il requiert une très bonne connaissance du système éducatif, appuyée sur une réelle

pratique des partenariats éducation-économie, une expérience approfondie du management d'équipes et de structures complexes de formation, et une aptitude à travailler en parfaite collaboration avec tous les acteurs concernés. Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **dans les 15 jours** qui suivent la date de publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex.

Un double des candidatures devra être adressé directement au recteur de l'académie de Bordeaux, 5, rue Joseph de Carayon-Latour, BP 935, 33060 Bordeaux cedex.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2rectia@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEND0601131V

AVIS DU 14-4-2006

MEN
DE A2**D**AFPIC de l'académie
de Toulouse

■ Le poste de délégué académique aux formations professionnelles initiale et continue (DAFPIC) de l'académie de Toulouse sera à pourvoir au 1er septembre 2006.

Ce poste résulte de la fusion des fonctions de délégué académique aux enseignements techniques (DAET) et de délégué académique à la formation continue (DAFCO).

La mission de DAFPIC couvre l'intégralité du champ des formations professionnelles.

Conseiller du recteur, le DAFPIC participe à la définition et la mise en œuvre de la politique académique en matière des formations professionnelles, en liaison avec le secrétaire général de l'académie, les conseillers du recteur concernés (notamment le CSAIO) et les corps d'inspection.

Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens :

<http://www.evidens.education.gouv.fr/>

Ce poste requiert une très bonne connaissance du système éducatif et une réelle pratique des partenariats éducation-économie et du management des structures complexes de formation (réseau des GRETA et de l'apprentissage). Il est destiné à des personnels d'encadrement de haut niveau, titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale, de l'ensei-

gnement supérieur et de la recherche, et plus particulièrement aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale, chefs d'établissement principalement.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **dans les 15 jours** qui suivent la date de publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex.

Un double des candidatures devra être adressé directement à M. le recteur de l'académie de Toulouse, place Saint Jacques, 31073 Toulouse cedex 9. Pour tout renseignement supplémentaire, s'adresser à M. Jean Ravon, secrétaire général de l'académie de Toulouse, tél. 05 61 17 75 05.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2rectia@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEND0601097V

AVIS DU 14-4-2006

MEN
DE B3**D**irecteur de l'unité
pédagogique régionale des
services pénitentiaires de Dijon

■ Appel à candidature sur un emploi de personnel de direction, directeur de l'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires de Dijon pour la rentrée scolaire 2006.

Conformément à la convention entre le minis-

tère de la justice et le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (B.O. n° 18 du 2 mai 2002), une unité pédagogique régionale en milieu pénitentiaire est créée dans chaque région pénitentiaire. Le siège de l'unité pédagogique régionale est situé fonctionnellement à la direction régionale des services pénitentiaires.

L'unité pédagogique régionale de Dijon recou-

vre les établissements pénitentiaires de la direction régionale des services pénitentiaires qui correspond aux académies de Dijon, Besançon et Reims.

Cette structure, classée en 2ème catégorie (B.O. n° 2 du 12 janvier 2006), réunit les différents niveaux d'enseignement et ressources de formation initiale fournies par l'éducation nationale pour l'enseignement aux personnes détenues qui s'inscrit dans le cadre de la politique d'insertion sociale et professionnelle de l'administration pénitentiaire.

Les actions de formation générale concernent en priorité la lutte contre l'illettrisme et l'acquisition des connaissances de base par la préparation du CFG. La formation générale recouvre aussi le champ du second degré dans un souci de démultiplier les niveaux d'enseignement proposés aux détenus en fonction de leurs parcours de formation.

L'unité pédagogique dispose de 22 enseignants à temps plein ou à mi-temps, professeurs des écoles spécialisés du second degré, et d'environ 275 heures/année de vacances, soit au total, une centaine d'intervenants des premier et second degrés.

Le responsable d'UPR travaille en relation étroite avec les services pénitentiaires des établissements ainsi qu'avec les services académiques et les inspections de l'éducation nationale.

Il doit justifier d'une bonne connaissance du système éducatif et si possible d'une expérience professionnelle dans les domaines de la lutte contre les exclusions et de la formation d'adultes. Cet emploi n'est pas assorti d'un logement de fonction mais une indemnité est versée par l'administration pénitentiaire.

Ce poste est ouvert aux personnels de direction titulaires du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée remplissant les conditions statutaires de mobilité. Les personnels enseignants titulaires du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée peuvent se porter candidat sous réserve de remplir les conditions de détachement dans le corps des personnels de direction et d'en avoir fait la demande.

Les dossiers de candidature, comportant un curriculum vitae détaillé et une lettre de motivation, seront établis en deux exemplaires et adressés, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication à :

- 1) ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau DE B3, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;
- 2) ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau PMJ3, 13, place Vendôme, 75042 Paris cedex.

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0601119V

AVIS DU 20-4-2006

**MEN
DE B2**

A-IPR auprès du vice-recteur de Mayotte

■ Un emploi d'IA-IPR de lettres ou d'histoire-géographie est à pourvoir auprès du vice-recteur de Mayotte à compter du 1er septembre 2006.

Deux missions principales lui seront confiées :
La mission de directeur de l'institut de formation des maîtres (IFM) de Dombéni.

À ce titre il assurera :

- la direction des ressources de l'IFM et en sera l'ordonnateur ;
- la liaison entre les formations universitaires

(menées en collaboration avec des universités métropolitaines, l'université de la Réunion) et la formation des enseignants du 1er degré.

La mission d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional disciplinaire.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir **au plus tard 15 jours** après la présente publication, par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement,

bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Un double de ce dossier devra être adressé à M. le vice-recteur de Mayotte, BP 76,97600 Mamoudzou-Mayotte,
mél. : philippe.couturaud@ac-mayotte.fr

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENP0600974V

AVIS DU 29-3-2006

MEN
DPE B4**E**nseignant à profil particulier
en Nouvelle-Calédonie

■ Vacance d'un poste d'enseignant du second degré à profil particulier en Nouvelle-Calédonie à compter du 1er septembre 2006.

Un poste en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE), Économie et gestion option B au lycée du Grand Nouméa à Dumbéa.

Ce poste s'adresse à un professeur de chaire supérieure ou à un professeur agrégé d'économie et gestion, spécialisé en gestion et ayant une expérience dans l'enseignement supérieur.

Modalités de dépôt des demandes

Les demandes doivent être formulées exclusivement au moyen des imprimés portant la

mention rentrée 1er septembre 2006. Ce dossier est publié en annexe du présent document. Il est indispensable de l'agrandir au format A4. En outre, les candidats constitueront un dossier comportant toutes indications et informations utiles, relatives à leurs compétences professionnelles susceptibles de démontrer leurs capacités à assurer l'enseignement du poste demandé.

Les candidatures revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques doivent parvenir au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, bureau DPE B 4, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09, **au plus tard dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENB0601116V

AVIS DU 14-4-2006

MEN
BDC**I**nfirmier(e) conseiller(e)
technique du recteur
de l'académie de la Guyane

■ Le poste d'infirmier(e) conseiller(e) technique du recteur de l'académie de la Guyane sera vacant à compter du 1er septembre 2006.

Ce poste peut être occupé par un(e) infirmier(e) de classe supérieure ou éventuellement par un(e) infirmier(e) de classe normale.

Les missions et fonctions sont définies par la

circulaire n° 2001-014 du 12 janvier 2001.

Les candidatures devront être adressées à M. le recteur de la Guyane, direction des ressources et de relations humaines, BP 6011, 97306 Cayenne cedex, **avant le 19 mai 2006**, accompagnées des pièces suivantes :

- fiche de candidature complétée ;
- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie des trois dernières fiches de notation ;
- une fiche de synthèse AGORA.

**FICHE DE CANDIDATURE AU POSTE D'INFIRMIER(E) CONSEILLER(E) TECHNIQUE
DU RECTEUR DE LA GUYANE**

Renseignements concernant le candidat (à remplir par le candidat)

NOM : Prénom :

Né(e) le :

Adresse personnelle :

Grade :

Date de titularisation dans le grade actuel :

Diplômes :

Quotité de travail : Temps complet Autre (à préciser)

Postes et fonctions occupées :

du	au	fonction
du	au	fonction
du	au	fonction
du	au	fonction

Adresse du lieu d'affectation :

Aptitude du candidat aux fonctions sollicitées

Avis circonstancié du supérieur hiérarchique

Fait à , le

Signature

Je déclare être candidat(e) au poste d'infirmier(e) conseiller(e) technique du recteur de la Guyane après avoir pris connaissance des appréciations portées ci-dessus.

Fait à , le
Signature du candidat

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENY0601120V

AVIS DU 21-4-2006

MEN
CNED

Professeurs agrégés ou certifiés à l'École d'ingénierie de la formation à distance du CNED

■ Pour son École d'ingénierie de la formation à distance, sise sur le site du Futuroscope à Poitiers, le Centre national d'enseignement à distance, établissement public du ministère de l'éducation nationale, recrute, par voie de détachement, quatre professeurs agrégés ou certifiés, sur des postes susceptibles d'être vacants au 1er septembre 2006.

L'Eifad est à la fois un lieu d'expertise et de formation dans le domaine de l'ingénierie de la FOAD, un laboratoire et un conservatoire des productions et des savoir-faire du CNED.

Dans ce cadre, les enseignants recrutés auront pour mission :

- de réaliser des expertises en partenariat avec les instituts du CNED ainsi qu'en direction de partenaires extérieurs en France et au niveau international ;
- d'organiser, de mettre en œuvre, de développer et d'évaluer des formations en direction des personnels du CNED, ainsi que de partenaires extérieurs en France et au niveau international ;
- d'expérimenter, de développer et de valider des méthodes et des outils dans le domaine de la FOAD, en vue de leur mise en œuvre générale ;
- de contribuer au développement des produits et des services dans le domaine de l'enseignement à distance.

Il est attendu des enseignants postulant à ces

postes :

- une très bonne connaissance de la formation ouverte et à distance ;
- des capacités d'organisation ;
- une grande aptitude au travail en équipe ;
- une bonne connaissance du système éducatif français et du champ de la formation continue ;
- une bonne pratique des méthodes et des outils de l'ingénierie de la FOAD et des TICE ;
- des connaissances en bureautique (Word, Excel...) ainsi que la pratique d'internet et des outils de travail collaboratif sont indispensables. La pratique d'une ou deux langues étrangères sera appréciée.

Ces professeurs seront soumis pour les horaires et les congés aux règles générales du CNED et devront résider dans l'agglomération de Poitiers.

Les candidatures au détachement sur ces postes doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard un mois** après la publication de cet avis, à M. le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Un double de la candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. le directeur de l'École d'ingénierie de la formation à distance du CNED, téléport 2, avenue René Cassin, BP 30241, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex, tél. 05 49 49 97 96.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENY0601117V

AVIS DU 21-4-2006

MEN
CNED

Professeur agrégé ou certifié à l'institut de Grenoble du CNED

■ Un poste de professeur agrégé ou certifié de génie mécanique ou de génie électrique, à pourvoir par voie de détachement, est susceptible d'être vacant à compter du 1er septembre 2006 à l'institut de Grenoble du CNED, implanté sur le domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères.

Ce professeur sera responsable de formations dans ces domaines. Il exercera également la fonction de chef de projet en assurant la coordination et le suivi des projets dans les domaines de la mécanique et de l'électricité.

Les candidats devront avoir des compétences avérées dans les domaines suivants :

- la connaissance des formations diplômantes et qualifiantes des domaines concernés afin de participer à l'orientation des contenus, à la définition des publics cibles et au choix des vecteurs de formation appropriés ;

- l'ingénierie de formation afin d'établir des cahiers des charges spécifiques, de construire des ensembles de formations ouvertes, intégrant notamment les nouvelles technologies éducatives et du multimédia, afin de mettre en place des contenus et des services pédagogiques d'accompagnement pour les formations, tant sur les réseaux que sur tout autre média ;

- la gestion administrative et budgétaire (dans le domaine des productions pédagogiques).

Fortement motivés par le travail en équipe, les candidats devront posséder de réelles capacités d'organisation et de synthèse, ainsi qu'une expérience professionnelle avérée, acquise auprès de publics variés, notamment de publics adultes. Une connaissance du monde de l'entreprise sera très appréciée.

Le professeur devra participer, sous l'autorité du directeur, à l'ensemble des activités pédagogiques et administratives de l'institut.

Les enseignants détachés sont soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et doivent résider dans l'agglomération grenobloise.

Les candidatures au détachement sur ces postes doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard trois semaines** après la publication de cet avis, à M. le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Un double de la candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de : M. le directeur de l'institut de Grenoble du CNED, BP 3, 38040 Grenoble cedex 9, tél. 04 76 03 41 00.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENE0601115V

AVIS DU 14-4-2006

MEN
DESCO

Conseiller d'orientation - psychologue du lycée Comte de Foix (Andorre)

■ Le poste de conseiller d'orientation-psychologue du service d'information et d'orientation du lycée Comte de Foix d'Andorre-la-Vieille sera vacant à la rentrée 2006.

Le lycée Comte de Foix, qui compte 1 500 élèves, fait partie des établissements scolaires restés à la charge de l'État. Classé en 4ème catégorie, il accueille des élèves dans un premier et second cycles du second degré, dans un lycée professionnel, dans une section d'enseignement général et professionnel adapté et dans une section de technicien supérieur.

Le candidat devra posséder des qualités particulières d'animation et d'organisation. Il devra en effet mettre en œuvre les actions d'information et d'orientation prévues à l'article 23 de la loi d'orientation et du programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005. Il devra participer à l'installation du service d'information et d'orientation dans de nouveaux locaux qui devraient être mis en service à la rentrée 2007.

En accord avec M. le proviseur, chef du service, il peut être placé temporairement auprès du délégué à l'enseignement français :

- pour les actions franco-andorranes de promotion de l'enseignement supérieur français ;
- pour les actions conduites en collaboration avec le Centre d'orientation éducative et professionnelle andorran.

Compte tenu de la population scolarisée, la connaissance du catalan est souhaitable, ou de l'espagnol par défaut.

Les personnels affectés en Andorre bénéficient d'une majoration de 40 % du traitement indiciaire brut.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, du dernier arrêté de promotion d'échelon et des deux dernières notations administratives doivent parvenir par voie hiérarchique, **dans un délai de deux semaines** à compter de la parution du présent avis au B.O., à la direction de l'enseignement scolaire, service des établissements, mission outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle 75007 Paris. Un double des candidatures sera directement adressé à M. le délégué à l'enseignement français en Andorre, Ambassade de France, BP 155, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la direction de l'enseignement scolaire, mission outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, tél. 01 55 55 19 40 ou 01 55 55 38 52 ;
- à la délégation à l'enseignement français en Andorre, ambassade de France, BP 155, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre, tél. 00 376 869 396 ;
- au lycée Comte de Foix, 25, Prada Motxilla, AD503 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre, tél. 00 376 872 500.